

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2014/04/03/2014031322/justel>

Dossier numéro : 2014-04-03/20

Titre

3 AVRIL 2014. - Ordonnance relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 03-02-2020 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 07-05-2014 page : 36704

Entrée en vigueur :

01-03-2014	
17-05-2014	

Table des matières

Art. 1-13

Texte

Article [1er](#). La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

[Art. 2.](#) § 1er. La présente ordonnance s'applique aux taxes établies par les communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle ne s'applique pas aux centimes additionnels et [[1](#) taxes additionnelles][1](#) aux impôts de l'autorité fédérale, des Communautés et de la Région.

§ 2. Sauf dispositions contraires dans la présente ordonnance, l'autorité compétente ne peut déléguer l'attribution qui lui est conférée.

(1)<ORD 2015-02-12/04, art. 2, 002; En vigueur : 25-02-2015>

[Art. 3.](#) Dans la présente ordonnance, on entend par :

1° Collège : le collège des bourgmestre et échevins;

2° Conseil : le conseil communal;

3° [[1](#) représentant : la personne mandatée par le redevable à le représenter, un avocat, ainsi qu'un ayant droit du redevable;][1](#)

4° support durable : moyen de communication électronique, fax ou e-mail.

(1)<ORD 2015-02-12/04, art. 3, 002; En vigueur : 25-02-2015>

[Art. 4.](#) § 1er. [[1](#) Il y a des taxes recouvrées par voie de rôle et des taxes perçues au comptant contre remise d'une preuve de paiement.][1](#)

§ 2. Les rôles mentionnent :

1° le nom de la commune qui a établi la taxe;

2° le nom, le prénom ou la dénomination sociale et l'adresse du redevable;

3° la date et la dénomination du règlement en vertu duquel la taxe est établie;

4° le fait générateur, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe ainsi que l'année d'imposition à laquelle elle se rapporte;

- 5° le numéro d'article;
- 6° la date du visa exécutoire;
- 7° [2 ...]2;
- 8° [2 ...]2.

§ 3. [3 Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition]3.

Le receveur assure sans délai l'envoi des avis d'imposition. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable. L'avertissement-extrait de rôle comprend, outre les données visées au § 2 :

- la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle;
- la date ultime de paiement;

- le délai dans lequel une réclamation peut être introduite, la dénomination, l'adresse et les coordonnées de l'instance compétente pour la recevoir, les éventuelles formalités particulières, ainsi que la mention que le redevable ou son représentant qui souhaite être entendu doit en faire la demande explicite dans la réclamation.

Le règlement ou une synthèse du règlement sur base duquel la taxe est établie, est soit repris dans l'avertissement-extrait de rôle, soit joint en annexe.

§ 4. Seul un règlement-taxa en matière de taxes recouvrées par voie de rôle peut prévoir une obligation de déclaration dans le chef des redevables.

§ 5. Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice financier au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

§ 6. La taxe recouvrée par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§ 7. Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée [4 ...]4.

(1)<ORD 2015-02-12/04, art. 4, 002; En vigueur : 25-02-2015>

(2)<ORD 2015-02-12/04, art. 5, 002; En vigueur : 25-02-2015>

(3)<ORD 2015-02-12/04, art. 6, 002; En vigueur : 25-02-2015>

(4)<ORD 2015-02-12/04, art. 7, 002; En vigueur : 25-02-2015>

Art. 5. Le Collège désigne les membres du personnel communal, à l'exception du receveur, qui sont compétents pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxa et des dispositions visées aux articles 6 et 7.

Les procès-verbaux dressés par ces personnes font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 6. Dans le cadre du contrôle ou de l'examen de l'application du règlement-taxa, les membres du personnel visés à l'article 5 sont autorisés à exercer toutes les compétences de contrôle fiscal qui s'appliquent aux taxes communales en vertu de l'article 11. Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par les membres du personnel visés à l'article 5, de les produire sans déplacement.

Chacun est tenu d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux membres du personnel visés à l'article 5 et munis de leur preuve de désignation, et ce, en vue de déterminer l'assujettissement ou d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. Ces membres du personnel ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures à vingt et une heures et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police, à moins que cet accès ne soit donné de plein gré.

Les membres du personnel visés à l'article 5 sont également autorisés à faire les constatations nécessaires sur le territoire d'une autre commune.

Art. 7. § 1er. Lorsque le règlement-taxa prévoit une obligation de déclaration dans le chef du redevable, la non-déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable [1 peut entraîner]1 l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas de taxation d'office, la taxe est établie sur la base des données dont la commune dispose, à moins que le règlement-taxa ait prévu une autre base.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège ou le membre du personnel visé à l'article 5, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le courrier visé à l'alinéa 3 l'informe de ce droit. La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

Les taxations d'office ne peuvent être enrôlées valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement-taxa commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Lorsqu'une taxe est établie d'office, le redevable doit produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

§ 2. Le règlement-taxa peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant qu'il fixe. Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office et ne peut dépasser le double de la taxe enrôlée d'office.
